

COM (2014) 620 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2014

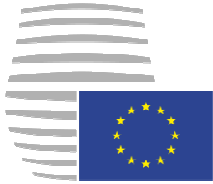
Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/009 EL/Sprider Stores)



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 octobre 2014
(OR. en)

14063/14

FIN 722
SOC 677

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	7 octobre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 620 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/009 EL/Sprider Stores)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 620 final.

p.j.: COM(2014) 620 final



Bruxelles, le 7.10.2014
COM(2014) 620 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation,
conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le
Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la
coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande
EGF/2014/009 EL/Sprider Stores)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les conditions régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après le «règlement FEM»).
2. Les autorités grecques ont introduit la demande EGF/2014/009 EL/Sprider Stores pour une contribution financière du FEM à la suite de licenciements qui ont eu lieu dans l'entreprise Sprider Stores S.A. en Grèce.
3. Au terme de l'examen de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions de l'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2014/009 EL/Sprider Stores
État membre	Grèce
Région(s) principalement concernée(s) (NUTS niveau 2)	Κεντρική Μακεδονία (Macédoine centrale) (EL12) Αττική (Attique) (EL30)
Date d'introduction de la demande	6.6.2014
Date d'accusé de réception de la demande	13.6.2014
Date de demande d'informations complémentaires	20.6.2014
Date limite pour la communication des informations complémentaires	1.8.2014
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	24.10.2014
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM
Entreprise principale concernée	Sprider Stores S.A.
Secteur(s) d'activité économique (division NACE Rév. 2) ²	Division 47 («Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles»)
Nombre de filiales, fournisseurs et producteurs en aval concernés	0
Période de référence (quatre mois)	17 novembre 2013 – 17 mars 2014
Nombre de licenciements ou de cessations	703

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

² Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

d'activité durant la période de référence (a)	
Nombre de licenciements ou de cessations d'activité avant ou après la période de référence (b)	58
Nombre total de licenciements (a + b)	761
Nombre total estimatif de bénéficiaires visés	761
Nombre de jeunes sans emploi qui ne suivent ni enseignement ni formation (NEET)	550
Budget alloué aux services personnalisés (en EUR)	11 941 500
Budget alloué à la mise en œuvre du FEM ³ (en EUR)	210 000
Budget total (en EUR)	12 151 500
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	7 290 900

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. Les autorités grecques ont soumis la demande EGF/2014/009 EL/Sprider Stores dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention stipulés aux paragraphes 6 à 8 ci-dessous ont été satisfaits, à savoir le 6 juin 2014. La Commission a accusé réception de la demande dans un délai de deux semaines à compter de la date de présentation de la demande, soit le 13 juin 2014. La Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités grecques le 20 juin 2014. Les informations complémentaires ont été fournies dans un délai de six semaines suivant la date de la requête. Le délai de douze semaines suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour finaliser son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 24 octobre 2014.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 761 travailleurs licenciés de l'entreprise Sprider Stores S.A. qui opérait dans le secteur économique relevant de la division 47 de la NACE Rév. 2 («Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles»). Les magasins concernés étaient principalement situés dans les régions de niveau NUTS⁴ 2 de Macédoine centrale (EL12) et d'Attique (EL30).

Critères d'intervention

6. Les autorités grecques ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, qui pose comme condition qu'au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou

³ Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1309/2013.

⁴ Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité chez les fournisseurs ou producteurs en aval de ladite entreprise.

7. La période de référence de quatre mois s'étend du 17 novembre 2013 au 17 mars 2014.
8. La demande concerne le licenciement de 703 travailleurs⁵ de l'entreprise Sprider Stores au cours de la période de référence de quatre mois.

Calcul des licenciements et des cessations d'activité

9. Les licenciements ont été calculés à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration;

Bénéficiaires admissibles

10. Outre les salariés déjà évoqués, les bénéficiaires admissibles incluent 58 salariés licenciés avant la période de référence de quatre mois. Ces salariés ont été licenciés après l'annonce générale des licenciements prévus, qui a eu lieu le 30 septembre 2013. Un lien causal clair peut être établi avec l'événement (dépôt de bilan de l'entreprise) ayant déclenché les licenciements pendant la période de référence.
11. Le nombre total de bénéficiaires admissibles est de 761.

Lien entre les licenciements et la crise économique visé dans le règlement (CE) n° 546/2009

12. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visé dans le règlement (CE) n° 546/2009, la Grèce fait valoir que son économie connaît une grave récession pour la sixième année consécutive (2008-2013). Selon les services statistiques grecs (ELSTAT), depuis 2008, le PIB a chuté de 25,7 %, la consommation publique, de 21 %, et la consommation des ménages, de 32,3 %, tandis que le chômage a augmenté de 20,6 %.
13. En outre, la baisse du PIB a creusé le fossé entre le PIB par habitant et celui de l'UE, anéantissant les progrès vers la convergence économique accomplis par la Grèce entre 1995 et 2007.
14. De surcroît, pour honorer la dette extérieure, le gouvernement a pris en 2008 des mesures impopulaires telles que des augmentations d'impôts, la rationalisation des dépenses publiques et la baisse des salaires des employés du secteur public. Dans une tentative d'amélioration de la compétitivité de l'économie grecque, les salaires ont été réduits dans le secteur privé également. Depuis 2008, des milliers d'entreprises ont cessé leurs activités et mis la clé sous la porte, ce qui a entraîné le licenciement de leur personnel et la cessation d'activité de milliers de travailleurs indépendants, d'une part, et contribué à la nette hausse du chômage, d'autre part. L'un des effets directs de la baisse des revenus a été la baisse de la consommation.

⁵ Au sens de l'article 3, point a), du règlement FEM.

15. En 2009, la chute de la consommation des ménages a suivi la même tendance négative que dans l'UE des 27. En 2010 et en 2011, la consommation des ménages a connu une reprise au niveau de l'UE des 27, avant une nouvelle baisse en 2012. En Grèce, la consommation des ménages n'a cessé de baisser depuis le début de la crise financière et économique et les chiffres montrent une aggravation de la situation année après année.

**Consommation des ménages
(évolution en % par rapport à l'année précédente)**

	2008	2009	2010	2011	2012
UE-27	0,44	-1,67	1,04	0,26	-0,74
Grèce	4,67	-1,91	-6,39	-7,91	-9,07

16. Selon le rapport de l'ELSTAT sur les revenus et les conditions de vie des ménages, 23 % des Grecs vivaient sous le seuil de pauvreté⁶ en 2012.
17. À ce jour, le secteur de la vente au détail a fait l'objet de trois demandes d'intervention du FEM⁷ également fondées sur la crise financière et économique mondiale.

Événements à l'origine des licenciements et des cessations d'activité

18. Selon les autorités grecques, les événements à l'origine des licenciements sont pour l'essentiel au nombre de deux: 1) la baisse du revenu disponible des ménages – imputable à l'augmentation de la charge fiscale, à la baisse des salaires (tant dans le secteur public que dans le secteur privé) et à la hausse du chômage –, avec pour conséquence une forte chute du pouvoir d'achat; 2) la réduction drastique des prêts accordés aux entreprises et aux particuliers en raison du manque de trésorerie dans les banques. Selon la Banque de Grèce, le taux de croissance annuel pour les prêts accordés aux ménages et aux entreprises (à l'exclusion des entreprises financières) a été négatif depuis 2010 en raison de l'insuffisance de trésorerie dans les banques.
19. L'entreprise Sprider Stores est fondée en 1971. En 1999, le groupe Hajioannou rachète 80 % des parts. C'est alors que commence l'expansion de l'entreprise, qui deviendra «la plus grande chaîne multinationale de prêt-à-porter de Grèce» comme elle le déclare avec fierté sur son site *web*⁸. La filiale Sprider Bulgaria est créée en 2000, afin de renforcer la présence du groupe dans les Balkans. Sept ans plus tard, en 2007, l'entreprise accroît sa présence en Europe du Sud-Est avec l'ouverture de cinq magasins en Roumanie, un à Limassol (Chypre) et un autre à Sofia (Bulgarie). L'année suivante, Sprider Stores ouvre 21 nouveaux magasins en Grèce (10 à Athènes et à Thessalonique et 11 dans le reste du pays) et 16 à l'étranger (Roumanie, Bulgarie, Chypre, Pologne et Serbie). En 2009, l'entreprise dispose d'un réseau de

⁶ En Grèce, le seuil de pauvreté est de 5 708 EUR par an et par personne (pour les personnes seules) et de 11 986 EUR pour les ménages comprenant deux adultes et deux enfants jusqu'à 14 ans.

⁷ EGF/2010/016 ES Aragón – Commerce de détail. COM(2010) 615
EGF/2011/004 EL ALDI Hellas. COM(2011) 580

⁸ EGF/2014/013 EL Odyssefs Fokas. En cours d'évaluation par la Commission.

⁸ <http://www.spriderstores.ro/values/>

114 magasins de vêtements, emploie 1 500 personnes et a un chiffre d'affaires de 150 millions d'EUR.

20. La baisse du pouvoir d'achat des ménages grecs à la suite du déclin de l'économie nationale depuis le début de la crise économique et financière a entraîné l'effondrement de la demande en produits autres que les denrées alimentaires de base et, partant, celui du chiffre d'affaires de Sprider Stores.

Chiffre d'affaires de Sprider Stores (2009-2013)
Millions d'EUR

2009	2010	2011	2012	2013 ⁹
150,01	138,03	112,15	77,70	22,36

21. Autre conséquence de la récession de l'économie grecque: le manque de liquidités. Pour y remédier Sprider Stores a demandé, sans succès, une aide financière aux banques. Selon les informations relayées par la presse, ce refus est le principal argument que Sprider Stores a mis en avant à l'annonce de la fermeture de ses opérations¹⁰.
22. La baisse du chiffre d'affaires causée par la chute de la consommation et combinée au resserrement du crédit a rendu infructueuses les tentatives de Sprider Stores pour trouver une solution, conduisant l'entreprise à déposer le bilan et à annoncer les licenciements qui en ont résulté.

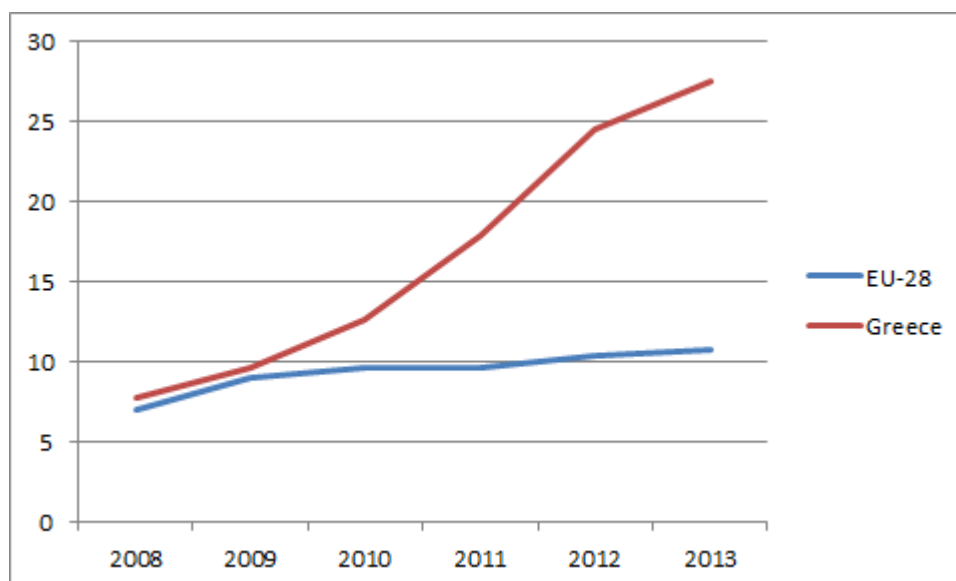
Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

23. Les licenciements sont répartis sur l'ensemble de la Grèce, étant donné que l'entreprise Sprider Stores était présente dans toutes les régions du pays. Les autorités grecques font valoir que les licenciements qui ont eu lieu dans cette entreprise aggraveront la situation en matière de chômage, laquelle s'est déjà dégradée en raison de la crise économique et financière et semble particulièrement fragile. La Grèce affiche les taux de chômage les plus élevés des États membres de l'UE.

⁹ Neuf premiers mois de l'année

¹⁰ La chaîne de prêt-à-porter Sprider Stores cesse ses activités après 32 ans. «Cette situation est imputable à l'attitude récalcitrante et au refus des banques de poursuivre le financement» a déclaré la société. Source: www.ekathimerini.com

Taux de chômage



Source: Eurostat¹¹

24. La plupart des licenciements (64 %) se concentrent dans l'Attique et en Macédoine centrale. Au quatrième trimestre de 2013, le taux de chômage dans les deux territoires était supérieur à la moyenne nationale (27,5 %). En Attique, il était de 28,2 %, tandis qu'en Macédoine centrale il atteignait 30,3 %¹². De plus, les deux régions connaissent une pénurie d'offres d'emploi par rapport au nombre élevé de demandeurs d'emploi. En conséquence, plus de 70 % des personnes au chômage le sont depuis plus de 12 mois. En Macédoine centrale, la situation des jeunes demandeurs d'emploi est particulièrement dramatique: le taux de chômage des jeunes y atteint 60,4 %.
25. En outre, l'Attique contribue au PIB à hauteur de 43 % PIB et la fermeture des entreprises implantées dans cette région a donc une incidence sur l'ensemble de l'économie.

Bénéficiaires visés et actions proposées

Bénéficiaires visés

26. On estime à 761 le nombre de travailleurs visés par les mesures. La ventilation par sexe, nationalité et tranche d'âge des travailleurs concernés est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires visés	
Sexe:	Hommes:	112	(14,7 %)
	Femmes:	649	(85,3 %)
Citoyenneté:	Citoyens de l'UE:	761	(100,00 %)
	Ressortissants de	0	(0,00 %)

¹¹ [Code tsdec450](#)

¹² Source: ELSTAT Enquête sur les forces de travail, quatrième trimestre 2013.

pays tiers			
Groupe d'âge:	15-24 ans:	37	(4,9 %)
	25-29 ans:	171	(22,5 %)
	30-54 ans:	549	(72,1 %)
	55-64 ans:	4	(0,5 %)
	plus de 64 ans:	0	(0,00 %)

27. Par ailleurs, les autorités grecques fourniront des services personnalisés cofinancés par le FEM à un maximum de 550 NEET âgés de moins de 30 ans à la date de l'introduction de la demande, étant donné que sur les licenciements visés au paragraphe 7, 682 sont survenus dans des régions de niveau NUTS 2, qui sont admissibles au titre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes¹³.
28. Le nombre total estimatif de bénéficiaires –NEET compris – qui devraient être visés par les mesures est donc de 1 311.

Admissibilité des actions proposées

29. Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés et aux NEET comportent les actions suivantes.

- Orientation professionnelle: cette mesure d'accompagnement, qui sera proposée à tous les participants, couvre diverses étapes:

1 Informations à l'attention des NEET. Contrairement aux 761 travailleurs visés, qui sont déjà identifiés (anciens salariés de Sprider Stores), le groupe des NEET visés doit encore être défini. Pour leur sélection, les autorités utiliseront, parmi d'autres critères, certains des critères du plan de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse (exposition des jeunes au risque d'exclusion, niveau de revenu des ménages, niveau d'éducation, durée du chômage, etc.) et prendront en considération les manifestations d'intérêt. À cet effet, elles ont l'intention de lancer des campagnes d'information visant spécifiquement les NEET.

2 Admission et inscription. La première mesure, destinée à tous les bénéficiaires (travailleurs et NEET), consiste en une séance d'information sur les services et les programmes de formation proposés et sur les besoins en compétences et en formation.

3 Évaluation des compétences et dossier personnel et professionnel. Il s'agit d'aider les travailleurs et les NEET à inventorier leurs compétences et les emplois qui correspondent à leurs intérêts et à établir un plan de carrière réaliste. L'évaluation des compétences prévoit la fourniture de conseils circonstanciés personnalisés, construits comme un cheminement en plusieurs étapes devant amener le travailleur et son conseiller à trouver une solution au problème posé (parcours d'offres d'emploi, détermination des intérêts, analyse des motivations et des attentes, obstacles, etc.). À la suite de ce bilan, un

¹³ Toutes les régions de niveau NUTS 2 sont admissibles au titre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes à l'exception des îles Ioniennes (Ιόνια Νησιά). Sur le total des licenciements, 21 ont eu lieu dans les îles Ioniennes, 13 à Corfou et 8 à Zakynthos.

dossier personnel et professionnel est établi; il résume les compétences du bénéficiaire, fait état de son projet personnel et énonce un plan d'action.

4 Aide à la recherche d'un emploi et orientation professionnelle. Il s'agit notamment: 1) d'une formation sur les questions horizontales telles que le développement des aptitudes sociales, l'adaptation aux nouvelles situations, la prise de décision; 2) d'une aide à la recherche d'un emploi, comprenant des informations sur les emplois disponibles, une recherche active parmi les offres d'emploi au niveau local et régional, l'acquisition de techniques de recherche d'emploi et une formation sur la rédaction de CV et de lettres de motivation et sur les méthodes de préparation à l'entretien d'embauche; 3) d'une orientation professionnelle: les conseillers fourniront des services d'orientation professionnelle aux travailleurs licenciés et leur indiqueront des postes vacants correspondant à leur profil.

5 Orientation vers l'emploi. Les conseillers accompagneront également les travailleurs et les NEET tout au long de leur parcours de formation et de la réalisation de leurs plans personnels de réinsertion sur le marché du travail. Les participants intéressés par la création d'entreprise recevront une aide et des conseils généraux en matière d'entrepreneuriat dans le cadre de cette action d'orientation professionnelle.

6 Suivi. Cette étape consiste à assurer le suivi des bénéficiaires pendant les six mois qui suivent la fin de l'application des mesures.

- Formation, reconversion et formation professionnelle: cette mesure consiste à proposer aux travailleurs et aux NEET des cours de formation professionnelle qui correspondent à leurs besoins tels qu'ils ont été déterminés dans le cadre de l'activité de conseil, dans des domaines et des secteurs présentant de bonnes perspectives de développement et qui correspondent à des besoins avérés sur le marché du travail. Les cours de formation pourront également être complétés par des stages.
- Contribution à la création d'entreprise: les travailleurs ou les NEET qui créent leur propre entreprise recevront jusqu'à 15 000 EUR à titre de contribution pour couvrir les frais engagés à cet effet. En Grèce, l'une des principales difficultés auxquelles se heurtent les créateurs d'entreprise lors du démarrage de leur activité est l'accès au financement. En raison du manque de liquidités, les banques refusent la majorité des demandes de prêt. Cette mesure vise donc à promouvoir l'esprit d'entreprise grâce à ce soutien financier.
- Allocations de recherche d'emploi et de formation: les bénéficiaires recevront 50 EUR par jour de présence pour couvrir leurs frais de participation aux mesures d'orientation professionnelle. Durant la formation, l'allocation sera de 6 EUR par heure.
- Allocation de mobilité: les travailleurs ou les NEET qui doivent changer de lieu de résidence pour occuper un nouvel emploi recevront une somme forfaitaire de 2 000 EUR destinée à couvrir les dépenses ainsi engagées.

30. Les actions proposées décrites ici constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
31. Les autorités grecques ont fourni les informations requises sur les actions revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elles ont confirmé qu'une contribution financière du FEM ne remplacera pas ces actions.

Budget prévisionnel

32. Le coût total estimé s'élève à 12 151 500 d'EUR, soit 11 941 500 d'EUR pour les dépenses liées aux services personnalisés et 210 000 EUR pour les dépenses liées au financement des activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que des activités de contrôle et de compte rendu.
33. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 7 290 900 d'EUR (soit 60 % du coût total).

Actions	Nombre estimatif de participants	Coût estimatif par participant (en EUR) (*)	Coût total estimatif (en EUR) (**)
Services personnalisés (actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, points a) et c), du règlement FEM)			
Orientation professionnelle	1 311	1 250	1 638 750
Formation, reconversion et formation professionnelle	1 311	2 658	3 484 000
Contribution à la création d'entreprise	200	15 000	3 000 000
Sous-total a):	-		8 122 750 (68,02 %)
Allocations et mesures d'incitation (actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM)			
Allocation de recherche d'emploi	1 311	1 250	1 638 750
Allocation de formation	1 100	1 800	1 980 000
Allocation de mobilité	100	2 000	200 000
Sous-total (b):	-		3 818 750 (31,98 %)
Actions au titre de l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM			

1. Activités préparatoires	–	40 000
2. Gestion	–	40 000
3. Information et publicité	–	100 000
4. Contrôle et élaboration de rapport	–	30 000
Sous-total c):	–	210 000 (1,73 %)
Coût total (a + b + c):	–	12 151 500
Contribution du FEM (60 % du coût total)	–	7 290 900

(*) Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par bénéficiaire ont été arrondis. Ceci n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande introduite par la Grèce.

(**) Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

34. Le coût des actions recensées dans le tableau ci-dessus en tant qu'actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM ne dépasse pas 35 % du total des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés. Les autorités grecques ont confirmé que ces actions sont conditionnées à la participation effective des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
35. Les autorités grecques ont confirmé que les coûts d'investissements pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseront pas 15 000 EUR par bénéficiaire.

Période pour les dépenses admissibles

36. Les autorités grecques ont commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le lundi 1^{er} septembre 2014. Les dépenses consacrées aux mesures visées au point 29 sont donc admissibles au titre de la participation financière du FEM du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2016.
37. Les autorités grecques ont commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 15 juillet 2014. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'élaboration de comptes rendus, seront donc admissibles au titre de la participation financière du FEM du 15 juillet 2014 au 1^{er} mars 2017.

Complémentarité avec des actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union

38. La source de préfinancement ou de cofinancement national est le Programme d'investissement public du ministère du Développement.
39. Les autorités grecques ont indiqué que celles des mesures décrites ci-dessus qui bénéficient d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide d'autres instruments financiers de l'Union.

Procédures pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

40. Les autorités grecques ont indiqué que le paquet coordonné de services personnalisés a été composé en consultation avec les représentants des bénéficiaires visés et la Fédération des employés privés de Grèce. En mai 2014, le projet de demande a été examiné lors de deux réunions avec les partenaires sociaux, qui ont été consultés sur plusieurs aspects concernant le contenu de l'ensemble des mesures.

Systèmes de gestion et de contrôle

41. La demande contient une description des systèmes de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Grèce a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par les organismes qui gèrent et contrôlent les financements du Fonds social européen (FSE) en Grèce. L'Autorité de coordination et de suivi des actions du FEM (EYSEKT) agira comme autorité de gestion, l'EDEL (Commission des audits financiers), comme autorité de contrôle, et l'ESPA (autorité de paiement unique), comme autorité de certification.

Engagements de l'État membre concerné

42. Les autorités grecques ont apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - les actions proposées ne bénéficieront d'aucune aide financière provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et les doubles financements seront évités;
 - les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

43. La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 millions d'EUR (prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1311/2013 du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹⁴.
44. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions envisagées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 7 290 900 d'EUR, soit 60 % du coût total des actions envisagées, afin de répondre à la demande de contribution financière.
45. La décision ainsi proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹⁵.

Actes connexes

46. En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur la ligne budgétaire correspondante d'un montant de 7 290 900 d'EUR.
47. Au moment où elle adoptera ladite proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adoptera également une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteront la proposition de décision de mobilisation du FEM.

¹⁴ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

¹⁵ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/009 EL/Sprider Stores)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹⁶, et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹⁷, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (CE) n° 546/2009¹⁸, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique et pour favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du Fonds n'excède pas 150 millions d'EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1311/2013.
- (3) Le 6 juin 2014, la Grèce a introduit une demande de mobilisation du FEM pour des licenciements¹⁹ qui ont eu lieu dans l'entreprise Sprider Stores S.A. en Grèce. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013, cette demande a été complétée par des informations supplémentaires. La demande remplit

¹⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

¹⁷ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

¹⁸ JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.

¹⁹ Au sens de l'article 3, point a), du règlement FEM.

les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM telles qu'énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 1309/2013.

- (4) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013, la Grèce a également décidé de fournir des services personnalisés cofinancés par le FEM aux jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation.
- (5) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 7 290 900 d'EUR en réponse à la demande présentée par la Grèce,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2014, une somme de 7 290 900 d'EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président